

**Convention**  
**entre les cantons de Berne et de Soleure**  
**concernant la rectification de leur frontière commune**

---

3 mars  
1953

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*  
*Le Conseil d'Etat du canton de Soleure*

désireux de créer une situation nette en vue de l'établissement et de la tenue du registre foncier, ainsi que de la mise à jour des documents cadastraux des communes touchant la frontière des deux cantons,

sur la proposition des Directions de la justice et des travaux publics du canton de Berne, ainsi que du Département de la justice du canton de Soleure,

*arrêtent:*

Art. 1<sup>er</sup>. Si la frontière cantonale ne coïncide pas avec les limites communales, il y a lieu, en principe, de la déplacer pour établir cette coïncidence.

Le tracé des limites de la commune doit être au préalable mis au point, si pareille mesure se révèle nécessaire ou opportune. Si les limites des communes bernoises et soleuroises ne coïncident pas entre elles, il y a lieu de rétablir tout d'abord cette coïncidence.

Art. 2. Les modifications à apporter aux limites communales le seront de telle sorte que la superficie des territoires communaux reste autant que possible la même.

Art. 3. Pour le cas où une rectification de la frontière cantonale entraînerait une réduction de la superficie de l'un des cantons, celui-ci renonce à toute indemnité de la part de l'autre pour la perte en impôts de l'Etat pouvant en résulter.

3 mars  
1953

Les cessions de territoire seront, dans la mesure du possible, compensées par d'autres rectifications de la frontière cantonale.

Art. 4. La frontière cantonale, respectivement les limites communales qui la constituent, doivent en principe coïncider avec les limites des immeubles. S'il est impossible ou inopportun de faire coïncider la limite communale avec celle des immeubles, il y a lieu de diviser ces derniers. Chaque part d'immeuble, dans chacune des communes, forme une parcelle pour laquelle doit être établi un feuillet au registre foncier. Il ne sera pas fait mention de son appartenance à l'immeuble voisin sis de l'autre côté de la frontière.

Art. 5. Lorsqu'un immeuble ainsi divisé subit dans son ensemble une mutation de propriétaire, cette mutation doit faire l'objet d'un acte authentique dans chaque canton pour la partie de l'immeuble qui le concerne. La réquisition d'inscription sera présentée séparément aux offices du registre foncier que cela concerne des deux cantons.

On traitera de la même manière, dans chaque canton et selon les prescriptions qui y sont applicables, les modifications survenant dans de tels immeubles en ce qui concerne les limites de la propriété, de servitudes ou d'autres droits réels.

Art. 6. En attendant que soit établie et approuvée la coïncidence entre la frontière cantonale et les limites communales, chaque canton constituera les feuillets voulus au registre foncier ainsi que la documentation cadastrale concernant les immeubles et parties d'immeubles appartenant à ses communes mais sis sur le territoire de l'autre canton. Le fait qu'un immeuble est sis sur le territoire d'une commune bernoise d'une part et du canton de Soleure d'autre part, ou vice versa, sera mentionné au feuillet du registre foncier, de même que dans les documents cadastraux.

Les actes authentiques concernant des droits réels sur les immeubles seront établis par les organes du canton qui assure la tenue des feuillets du registre foncier. Le géomètre chargé de la mise à jour par une commune est pareillement seul compétent pour établir les documents cadastraux concernant le territoire de cette commune sis dans l'autre canton.

3 mars  
1953

Art. 7. Les autorités compétentes des deux cantons édicteront d'un commun accord les instructions nécessaires en vue de la procédure relative à l'établissement et à la tenue des feuillets du registre foncier, ainsi qu'au report des modifications à apporter aux documents cadastraux.

Art. 8. La présente convention ne touche en rien à la souveraineté fiscale des deux cantons. Les offices du registre foncier communiqueront aux autorités fiscales que cela concerne les modifications auxquelles il aura été procédé aux immeuble sis dans l'autre canton.

Art. 9. Les organes bernois et soleurois du cadastre et du registre foncier s'entendront sur le programme des travaux destinés à faire coïncider la frontière cantonale avec les limites des communes. Une fois leurs propositions approuvées par les autorités communales, ils les soumettront pour ratification au Conseil-exécutif du canton de Berne et au Conseil d'Etat du canton de Soleure.

Art. 10. La présente convention entrera en vigueur immédiatement. Elle abroge les dispositions des 22 janvier 1818 et 18 juillet 1818 concernant la détermination des rapports territoriaux entre Berne et Soleure.

Berne, 3 mars 1953.

Au nom du Conseil-exécutif.

Le président:

*Dewet Buri*

Le chancelier:

*Schneider*

Soleure, 1<sup>er</sup> décembre 1953.

Au nom du Conseil d'Etat.

Le landammann:

*Klaus*

Le chancelier:

*Schmid*